

COMMUNE DE
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

N° 151/2023/4.5.3	L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit septembre à 18h, Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.
Date convocation : 22/09/2023	
Présents :	Mmes AFFRE, BERLOU, BOFFA, COUDERC, GAIRE, FORNET, SINIBALDI N., TUCA MM VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUFILS, DUPUY, FERREIRA, GRIVEAU, MARTIN, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBLADI F.
Absents -Excusés :	Mmes ROUX, CHAVARDEZ, GUARDIA, ROUQUET-TAFANI
Procurations :	M. GUILLEMET à M. DAMBLEMONT, M. LAMIEL à M. MONINO
Elus en exercice : 26	Objet : Mise à jour RIFSEEP – attribution de critères de modulation
Présents : 20	
Absents : 4	
Procurations : 2	
Votants : 22	
	Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFF14227139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis du comité technique en date du 30 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Cazouls-les-Béziers,

VU la délibération en date du 8 décembre 2016 mettant en place le RIFSEEP et les mises à jour suivantes (13/04/2017 – 01/06/2017 – 03/11/2017 – 15/11/2018 – 14/03/2019 – 25/06/2019 – 10/07/2020 – 10/12/2020),

VU l'avis du comité social territorial en date du 19 septembre 2023,

Le régime indemnitaire se compose de deux parts cumulables :

- une part fixe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions et à l'expertise,
- une part variable : le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

I. MISE EN PLACE DE L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A. Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet, et à temps partiel occupant des postes similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés.

B. Liste des grades concernés :

Administrateur	Arrêté ministériel du 29-06-2015
Attaché	Arrêté ministériel du 03/06/2015
Secrétaire de mairie	Arrêté ministériel du 03/06/2015
Rédacteur	Arrêté ministériel du 19/03/2015
Adjoint administratif	Arrêté ministériel du 20/05/2014
Conseiller socio-éducatif	Arrêté ministériel du 23/12/2015
Assistant socio-éducatif	Arrêté ministériel du 23/12/2019
Agent social	Arrêté ministériel du 20/05/2014
ATSEM	Arrêté ministériel du 20/05/2014
Educateur des APS	Arrêté ministériel du 19/03/2015
Opérateur des APS	Arrêté ministériel du 20/05/2014
Animateur	Arrêté ministériel du 19/03/2015
Adjoint d'animation	Arrêté ministériel du 20/05/2014
Agent de maîtrise	Arrêté ministériel du 28/04/2015
Adjoint technique	Arrêté ministériel du 28/04/2015
Adjoint du patrimoine	Arrêté ministériel du 30/12/2016
Conservateur du patrimoine	Arrêté ministériel du 07/12/2017

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2023

Application agréée E-legalite.com

Attaché de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Arrêté ministériel du 14/05/2018
Bibliothécaire	Arrêté ministériel du 14/05/2018
Ingénieur en Chef	Arrêté ministériel du 14/02/2019
Ingénieur	Arrêté ministériel du 26/12/2017
Technicien	Arrêté ministériel du 07/11/2017
Médecin	Arrêté ministériel du 13/07/2018
Educateur de jeunes enfants	Arrêté ministériel du 17/12/2018
Moniteur-éducateur et intervenant familial	Arrêté ministériel du 31/05/2016
Psychologue	Arrêté ministériel du 23/12/2019
Sage-femme	Arrêté ministériel du 23/12/2019
Cadre infirmier et technicien paramédical	Arrêté ministériel du 23/12/2019
Cadre territorial de santé paramédical	Arrêté ministériel du 23/12/2019
Puéricultrice cadre de santé	Arrêté ministériel du 23/12/2019
Puéricultrice	Arrêté ministériel du 23/12/2019
Infirmier en soins généraux	Arrêté ministériel du 23/12/2019
Infirmier	Arrêté ministériel du 23/12/2019
Auxiliaire du puériculture	Arrêté provisoire de correspondance 31/05/2016
Auxiliaire de soins	Arrêté ministériel du 20/05/2014
Technicien paramédical	Arrêté ministériel du 31/05/2016
Directeur d'établissement d'enseignement artistique	Arrêté ministériel du 03/06/2015
Conseiller des APS	Arrêté ministériel du 23/12/2019
Professeur d'enseignement artistique	En attente
Assistant d'enseignement artistique	En attente

Les agents de la filière Police Municipale (catégories A, B et C) ainsi que les Gardes-Champêtres et les Sapeurs-pompiers professionnels ne sont pas concernés par le RIFSEEP.

C. Tableau des montants annuels maximum par groupes de fonctions et par personne

Conformément aux arrêtés ministériels fixant les montants, la circulaire ministérielle NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en place du RIFSEEP préconise de constituer au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les agents de catégorie A (sauf 2 pour les Conseillers socio-éducatifs)
- 3 groupes de fonctions pour les agents de catégorie B (sauf 2 pour les Assistants socio-éducatifs)
- 2 groupes de fonctions pour les agents de catégorie C.

Pour des raisons tenant à la parité entre fonctions publiques il est recommandé de respecter les nombres de groupes fixés au sein de la fonction publique d'Etat.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés et le groupe 1 est réservé aux postes les plus lourds ou les plus exigeants.

Compte tenu du principe de parité, seuls les montants plafonds s'imposent aux collectivités territoriales.

Cadres d'emplois	Plafond annuel de l'IFSE				Plafond annuel du CIA			
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Administrateur	49 980	46 920	42 330		8 820	8 280	7 470	
- Attaché - Secrétaire mairie - Dir établi. enseig. artistique	36 210	32 130	25 500	20 400	6 390	5 670	4 500	3 600
Ingénieur	46 920	40 290	36 000	31 450	8 280	7 110	6 350	5 550
Ingénieur en chef	57 120	49 980	46 920	42 330	10 080	8 820	8 280	7 470
Conservateur du patrimoine	46 920	40 290	34 450	31 450	8 280	7 110	6 080	5 550
Conservateur de bibliothèque	34 000	31 450	29 750		6 000	5 550	5 250	
- Attaché de conservation du patrimoine - Bibliothécaire	29 750	27 200			5 250	4 800		
- Conseiller socio-éducatif - cadre de santé infirmier et technicien paramédical	25 500	20 400			4 500	3 600		
- Puéricultrice - Infirmier de soins généraux - Assistant socio-éducatif	19 480	15 300			3 440	2 700		
Educateur de JE	14 000	13 500	13 000		1 680	1 620	1 560	
Assistant de conser. du patrimoine et des bibliothèques	16 720	14 960			2 280	2 040		
- Rédacteur - Educateur des APS	17 480	16 015	14 650		2 380	2 185	1 995	
Technicien	19 660	18 580	17 500		2 680	2 535	2 385	
Infirmier	9 000	8 010			1 230	1 090		
Auxiliaire de puériculture	9 000	8 010			1 230	1 090		
- Agent de maîtrise - Adjoint technique - Adjoint administratif - Adjoint du patrimoine - Adjoint d'animation - Auxiliaire de soins - Opérateur des APS - Agent social - ATSEM	11 340	10 800			1 260	1 200		

Les montants plafonds doivent être prévus pour des temps complets : le prorata sera effectué lors du versement.

D. Les critères de modulation

L'organe délibérant reste compétent pour déterminer des critères individuels de modulations, après avis du comité social territorial.

IFSE	Montants de base			Management – gestion d'une activité				Expérience – expertise dans la fonction				Poste à responsabilité	Poste à valeur ajoutée
				5 % Man moins 5 agents	10 % Man plus 5 agents ou gestion activité	16 % Man plus 10 agents	22 % Man et gestion activité	5 % agent avec peu d'expérience dans la fonction	10 % agent expérimenté	16 % agent EXP et autonome	22 % agent avec forte expertise et autonome	20 %	40 %
A1 direction générale	1000												
A2 responsable de pôle		950											
A3 responsable d'activité			680										
B1 responsable de pôle	800												
B2 adjoint chef de pôle		660											
B3 technicien ou gestionnaire			500										
C1 poste pouvant relever d'1 cat sup	450												
C2 tous postes d'exécution		260											

MAN = management

cat = catégorie

sup = supérieure

E. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions. Il s'agit ainsi de réexaminer le régime indemnitaire d'un agent dont les fonctions ont évolué notamment lors d'une mobilité soit dans le même groupe soit dans un groupe différent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion. Un agent peut ainsi bénéficier d'un réexamen de son régime indemnitaire lorsqu'il fait l'objet d'un avancement de grade ou d'une nomination suite à promotion interne ou à concours
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

F. La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

- expériences professionnelles,
- nombre d'années d'expérience sur le poste,
- nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité,
- capacité de transmission des savoirs et des compétences,
- parcours de formations suivi.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_SE-034-213400690-20230928-DEL_151_202

G. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n°2010-997 du 26 août 2010), à savoir :

Le versement de l'I.F.S.E. est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisation exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire suivant le traitement, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé ultérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

H. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement et est proratisée en fonction du temps de travail.

I. Claude de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. MISE EN PLACE DU C.I.A.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Considérant que le CIA permet de reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, il pourra ne pas être versé ou versé partiellement en cas d'insuffisance professionnelle.

A. Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré pour fixer les montants plafonds et les conditions d'attribution, la collectivité pourra décider d'instaurer à titre individuel, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet, et à temps partiel occupant des postes similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés.

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation validés par le comité technique en date du 8 novembre 2017 pour la tenue de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

C. Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire : cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas de congé pour accident de service ou maladie professionnelle, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, le versement du CIA est suspendu.

D. Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel (en novembre) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E. Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III. LES REGLES DE CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- la prime de service et de rendement (PSR)
- l'indemnité spécifique de service (ISS)
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les dispositifs d'intéressement collectif
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et le GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- la NBI dans la mesure où, lorsque l'agent remplit les conditions nécessaires à son versement, elle constitue un élément obligatoire de la rémunération.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

IV. DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2023.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire par 22 voix pour

APPROUVE la mise à jour du RIFSEEP.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le OCTOBRE 2023.

Pour extrait conforme,
Le Maire,


Philippe VIDAL

La Secrétaire de séance,


Marcelle COUDERC

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2023

Application agréée E-legalite.com